

053-215300542-20220922-DE_2022_22_9_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022 Affichage : 27/09/2022

DE 2022 22 9 04

7 - FINANCES LOCALES
7.1 - Décisions budgétaires
7.18 - Autres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 22 septembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 16 septembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Madame Marinette BURLETT ainsi que Messieurs Nicolas POTTIER, Olivier RICHEFOU et Mickaël LE STUNFF étaient excusés.

Date de convocation

: 16 septembre 2022

Date d'affichage

: 16 septembre 2022

Date d'affichage de la délibération

: 23 septembre 2022

Pouvoirs:

Madame Marinette BURLETT à Monsieur Jean-Bernard MOREL Monsieur Nicolas POTTIER à Monsieur Thierry FRESNAIS Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Patrick PÉNIGUEL Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Madame Magali BARBOT, Conseillère Municipale, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE 2022 22 9 04

TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET GÉNÉRAL

<u>Vu</u> la sollicitation de Madame la Trésorière Principale concernant l'impossibilité à recouvrer certaines créances, en raison de clôture pour insuffisance d'actif suite à liquidation judiciaire et créances éteintes suite à rétablissement personnel pour les personnes en commission de surendettement,

<u>Vu</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2121-29, L2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Considérant les listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances, réunie le 13 septembre 2022,

Il est proposé:

d'admettre les mises en non-valeur suivantes, qui seront imputées à l'article 6542
 « Créances éteintes » sur le budget général, à savoir :

Budget Général : 161,52 € TTC

Bordereau de situation du comptable arrêté au 27/04/2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'admettre en non-valeur les créances présentées ci-dessus.
- <u>Mandate</u> M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour passer les écritures sur l'article 6542 « Créances éteintes », telles que présentées ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Le Maire.

Patrick PÉNIGUEL.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir